



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA
RADICALISATION

Paris, le 28 février 2019

La secrétaire générale

à

Monsieur le préfet de police de Paris

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR / INT A 1906451 C

Objet : Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2019

Annexes

<i>annexe 1 : Actions de prévention de la radicalisation</i>	<i>p.9</i>
<i>annexe 2 : Actions de prévention de la délinquance</i>	<i>p.12</i>
<i>annexe 3 : Projets de sécurisation et d'équipement des polices municipales</i>	<i>p.26</i>
<i>annexe 4 : Gestion budgétaire et financière</i>	<i>p.30</i>
<i>annexe 5 : Dispositif de contrôle interne financier</i>	<i>p.34</i>
<i>annexe 6 : Nomenclature 2019 pour le FIPD</i>	<i>p.37</i>
<i>annexe 7 : Modèles de tableaux de programmation FIPD 2019</i>	<i>p.m.</i>

En 2019, le FIPD sera de nouveau pleinement mobilisé pour mettre en œuvre les deux politiques qu'il soutient, avec les interactions nécessaires entre elles :

- Sur la prévention de la radicalisation : il s'agit de poursuivre la mise en œuvre du plan national de prévention de la radicalisation *Prévenir Pour Protéger* approuvé par le CIPDR du 23 février 2018 à Lille, qui consolide et amplifie la politique de prévention de la radicalisation initiée depuis 2014, et dont un bilan d'étape est cours de finalisation.
- Sur la prévention de la délinquance : il s'agit de poursuivre sur les lignes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, en intégrant les travaux interservices sur le retour d'expérience dans sa mise en œuvre et la préparation de la prochaine stratégie.

La gestion du FIPD sera mise en œuvre dans un souci de :

- Déconcentration et de continuité par rapport à 2018 : le rôle pivot des préfets de région pour le pilotage de tous les programmes est confirmé, (sans préjudice d'une enveloppe nationale sur la radicalisation, principalement sur le contre discours, et sur la délinquance, pour engager la mise en œuvre au 2^{ème} semestre des orientations nouvelles de la prochaine stratégie nationale) ; l'exécution demeure aux préfets de département.

- Simplification et de lisibilité : les 7 programmes sont regroupés en 3, renommés : D – prévention de la délinquance, R – prévention de la radicalisation, et S – opérations de sécurisation.

* *

*

1. *Prévenir Pour protéger*, le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018

Confortant le triptyque – détection – évaluation – prise en charge – dans votre pratique de prévention de la radicalisation, le plan prévoit 6 lignes de force pour une prévention plus précoce, plus globale et plus effective, enfin plus générale et plus aboutie que par le passé.

Pour mémoire, la [circulaire INT K 18 17613 J du 13 juillet 2018](#) définit le rôle des préfets dans la mise en œuvre du [PNPR *Prévenir pour protéger*](#). Elle est disponible sur la plateforme OCMI.

1.1 – Densification des prises en charge pluridisciplinaires

Une des priorités de la politique de prévention de la radicalisation consiste à densifier la prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille. L'objectif est celui d'un suivi aussi pluridisciplinaire que possible, qui prenne en compte les dimensions éducative, et d'insertion / réinsertion sociale et professionnelle. La dimension santé mentale apportant une plus-value que confirment les retours de terrain, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à l'évaluation et au suivi psychologique et psychiatrique le cas échéant, en lien avec les ARS – cf. [circulaire conjointe](#) du ministre de l'intérieur et de la ministre des solidarités et de la santé du 2 février 2018 relative au renforcement de la coopération entre les préfetures et les ARS en matière de prévention de la radicalisation.

1.2 – Mieux associer les collectivités territoriales

La mesure 46 réaffirme l'importance d'associer davantage les collectivités locales dans la prise en charge des personnes radicalisées et de leur famille, en collaboration avec les opérateurs locaux publics ou privés, en particulier les conseils départementaux du fait de leur compétence dans le champ social et de la protection de l'enfance, et les maires au travers des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Ces derniers doivent pouvoir mieux y concourir à travers la mobilisation de leurs services sur prescription des CPRAF, et pouvoir être mieux associées aux dispositifs de signalement par l'application des mesures 21 et 22 du PNPR, grâce à la formation de leurs personnels. La [circulaire INT K 1826096 J du 13 novembre 2018](#) relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'Etat et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente vous en donne le cadre. Vous veillerez également à les solliciter pour des actions de prévention primaire, le FIPD ne prenant en charge que le financement des actions de prévention secondaire et tertiaire.

1.3 – Privilégier les grands réseaux associatifs

Plusieurs réseaux associatifs œuvrant dans le champ du travail social, déjà très actifs dans le champ de la prévention de la délinquance ou du soutien à la parentalité, se sont engagés depuis 2016, avec le soutien du SG-CIPDR à investir le champ de la prévention de la radicalisation et à travailler à la formation et la professionnalisation de leurs équipes vers ce besoin nouveau.

Vous devez, autant que vous le pourrez, continuer de vous appuyer sur ces grands réseaux associatifs ainsi que sur les réseaux et associations œuvrant en faveur des droits des femmes et de l'égalité femmes – hommes, les mesures 41 et 43 du PNPR devraient vous y aider. Le SG-CIPDR vous a transmis l'an dernier la synthèse de leurs travaux, et diffusera prochainement un guide commun des pratiques professionnelles référentes en matière de prévention de la radicalisation, rédigé avec eux. La mesure 43 du PNPR vous permettra aussi de disposer à bref délai d'une cartographie numérique et interactive de ces structures,

Enfin, vous pourrez vous appuyer sur [l'arrêté ministériel du 3 avril 2018](#) fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation prévu par l'article 6 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme – mesure 44 du PNPR.

1.4 – Plans d'action pour la prévention de la radicalisation dans les contrats de ville

La mesure 48 du PNPR vous invite à généraliser les plans d'actions de prévention de la radicalisation initiés depuis 2016 dans les contrats de ville. Vous veillerez à y consacrer les crédits du FIPD dans le cadre des priorités définies par la présente circulaire – *annexe 1 p.8*.

1.5 – Soutenir l'accompagnement des mineurs de retour de zone d'opération de groupements terroristes

La qualité de l'accompagnement proposé aux mineurs de retour de zone d'opération de groupements terroristes, tel que défini par [instruction interministérielle du 23 février 2018](#), constitue un enjeu essentiel pour l'avenir de ces enfants et la sécurité du pays (cf. le rôle de suivi des CPRAF en lien avec les Procureurs). Aussi, en application des mesures 47 et 54 du PNPR, vous examinerez avec attention les demandes de suivi spécifique de ces enfants – suivi psychologique en particulier – qui vous seraient adressées par les services territoriaux chargés de l'aide sociale à l'enfance, en complément de leur action propre et du suivi mis en œuvre par les services concernés (PJJ notamment).

Des temps d'accompagnement des équipes pourront également être financés pour les professionnels concernés, ainsi que des temps de formation ou des groupes de paroles spécifiques pour les assistants familiaux.

Pour vous aider dans votre programmation, vous pourrez vous référer aux documents qui figurent sur la plate-forme OCMI du SG-CIPDR, notamment le [guide interministériel de prévention de la radicalisation](#). Un guide des bonnes pratiques sera mis en ligne prochainement sur cette plate forme.

1-6 – Contre discours

Un dispositif d'encouragement au contre discours émanant de la société civile a été mis en place PNPR (mesure 17 : encourager le contre discours républicain sur plusieurs registres (y compris humoristique, artistique et religieux) porté par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers, notamment les jeunes et les femmes).

Une présentation est disponible sur la plate-forme OCMI, des différentes actions soutenues sur l'enveloppe nationale pour encourager des actions de délégitimation des discours extrémistes et qui offrent une alternative positive à cette propagande sur les réseaux sociaux, notamment, mais aussi sur le support audiovisuel et à travers des spectacles.

Les dispositifs convenus au niveau national ont vocation à être appropriés au niveau local :

- La convention signée le 3/12/2018 entre le SG CIPDR et France TV permet aux préfetures d'organiser la diffusion devant les publics concernés de documentaires - ex : « revenantes », « histoires d'une nation » / fictions (ex : « Ne m'abandonne pas »), pour ouvrir le dialogue sur des thèmes liés ou connexes de la radicalisation. Cette convention doit également faciliter le travail développé avec les services académiques pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information, avec la présence de journalistes dans les établissements scolaires ou périscolaires.
- Des conventions signées avec des compagnies de spectacles donnent un droit de tirage aux préfetures sur la représentation auprès de publics vulnérables de spectacles précédés d'un travail pédagogique et suivis d'un dialogue avec les jeunes scolaires, de centres sociaux, PJJ ou public sous main de justice. Les retours de terrain très positifs après l'expérimentation du dispositif avec « Djihad » d'Ismael Saïdi depuis fin 2016 et « Lettres à Nour » de Rachid Benzine et d'autres depuis

2018 ont amené à l'étendre à 7 autres spectacles qui circulent donc à travers le territoire¹.

La cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale du SG-CIPDR est à votre disposition pour vous aider à évaluer l'efficacité et la pertinence des interventions de vos partenaires dans un but de partage des bonnes pratiques.

2. Sécurisation des sites

2.1 – Sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme

L'annexe 3 détaille les conditions dans lesquelles évolue le dispositif de financement des opérations de sécurisation des sites sensibles, dont la programmation relève désormais du niveau déconcentré et non plus du SG CIPDR.

2.2 – Sécurisation des établissements scolaires

Le dispositif mis en place fin 2016 et réorganisé par la circulaire du 5 avril 2017 se poursuit en 2019, sans changement par rapport à 2018. Près de 38 M€ ont été programmés sur ce dispositif en 2016-2018. L'engagement pris par le Gouvernement en 2016 d'y consacrer 50 M€ au total sera ainsi réalisé en 2019.

3. Équipement des polices municipales

Le soutien spécifique du FIPD à l'acquisition de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication pour les policiers municipaux se poursuit avec une gestion déconcentrée et non plus centrale – annexe 4. Il s'étend à nouveau à l'acquisition de caméra-piétons conformément à la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

4. Les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

D'ores et déjà, il apparaît dans les travaux conduits sur la nouvelle stratégie de prévention de la délinquance pour la période 2019-2024 qu'elle doit faire face à deux enjeux. Le premier consiste à consolider les dynamiques précédemment impulsées en soutenant l'engagement des acteurs locaux impliqués, et en veillant à mieux définir et atteindre en priorité les publics ciblés et les territoires où ils habitent. Le second repose sur l'adaptation des démarches et méthodes préventives aux évolutions démographiques, structurelles et contextuelles de notre pays.

4.1 – Pérennisation des axes et actions - nouveaux champs d'intervention

➤ Axe 1 - Actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

Les actions financées au titre de ce programme s'adressent aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés principalement dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPDP dédié à la mise en œuvre de ce programme d'actions. Les actions financées visent

¹ Spectacles concernés par les conventions passées par le SG CIPDR et sur lesquels les préfetures ont un droit de tirage à partir du dispositif initié fin 2016 sur « Djihad » d'Ismael Saïdi : « Géhenne » d'Ismaël Saïdi, « lettres à Nour » de Rachid Benzine, « Ne laisse personne te voler les mots » de Selman Reda, « Désaxé » de Hakim Djaziri, « vague à larmes » de Mascarade, « Sur le fil » de réactif théâtre, « Une proie si facile » de Six pieds sur terre, « Un bon petit soldat » et « Né un 17 octobre » de Rachid Benzine.

directement à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours individualisés d'insertion sociale comme professionnelle.

À ce titre, je vous demande comme les années précédentes de renforcer les moyens alloués aux actions de prévention de la récidive, en particulier en matière d'insertion professionnelle. Ce financement se fera en lieu et place d'autres actions collectives, générales et indifférenciées de prévention dite *prévention primaire*, dont les impacts sur la délinquance ne sont pas significatifs et qui peuvent en outre bénéficier de financements sectoriels.

Dans la continuité des orientations précédentes, vous veillerez en lien avec l'autorité judiciaire à ce que l'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités s'accompagne effectivement de la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion ou de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

D'autre part, compte tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, il vous est à nouveau proposé d'assurer le cofinancement d'actions sur deux thématiques précises en recourant, entre autres, aux crédits de la MILDECA, lorsque les besoins locaux le justifient.

- Axe 2 – Actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

Les priorités définies dans le 5^o plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 piloté par le ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, ainsi que l'instruction du ministre de l'Intérieur du 27 novembre 2018 relative à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes confirment le caractère central que revêt pour le Gouvernement la lutte contre ces violences.

Le FIPD vous permet d'y concourir, dans les conditions fixées ci-après – *annexe 2 §3. p.20*

- Axe 3 – Actions pour améliorer la tranquillité publique

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPD 2019 devront s'inscrire dans les schémas locaux de tranquillité publique dont la finalité est de mettre en synergie les dispositifs de présence humaine utiles pour apaiser les tensions et inciter au respect des règles d'usage (ex. médiation sociale) avec les dispositifs techniques (vidéo-protection, aménagements urbains etc.). Par ailleurs, les projets visant à associer la population à la tranquillité publique devront être recherchés, particulièrement à travers la médiation sociale – *annexe 2 §4 p.21.*

Enfin, l'amélioration des relations entre les forces de sécurité et la population demeure un enjeu majeur qui contribue non seulement à assurer la cohésion sociale dans les quartiers mais qui participe également à la tranquillité publique, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les zones de sécurité prioritaire (ZSP) ou encore les quartiers de reconquête républicaine (QRR) issus de la police de sécurité du quotidien (PSQ).

S'agissant des projets de vidéo-protection, leur gestion est également déconcentrée dans le cadre du programme S – *annexe 3 §4. p.27*

4.2 – Les territoires prioritaires et la gouvernance

Vous vous attacherez à financer des actions de prévention de la délinquance en direction des territoires faisant partie d'une zone de sécurité prioritaire, d'un quartier de reconquête républicaine ou d'un quartier bénéficiant d'un contrat de ville. Ces territoires ont vocation à bénéficier de l'essentiel des crédits du FIPD, et je vous recommande de coordonner la programmation des crédits du FIPD avec celle des crédits destinés aux contrats de ville ou autres crédits sectoriels.

Vous veillerez à développer les coordonnateurs des CLSPD/CISPD aux côtés des élus locaux en renforçant leur positionnement et en encourageant leur mise en réseau, notamment au travers de réunions au niveau régional ou départemental.

Par ailleurs, vous prendrez soin de promouvoir la désignation d'un référent de parcours au sein des groupes opérationnels des CLSPD/CISPD pour assurer le suivi des jeunes.

Vous porterez aussi une attention particulière aux actions conduites dans les établissements pénitentiaires par les points d'accès au droit qui leur sont dédiés, le plus souvent animés par le conseil départemental d'accès au droit. Le financement du FIPD doit demeurer accessoire dans ce dispositif.

4.3 Répartition des crédits entre les 3 axes

Dans la programmation des crédits qui vous sont alloués pour la prévention de la délinquance, je vous demande d'en réserver au moins la moitié au financement d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, qui sont le cœur du public visé par cette politique.

5. Modalités de gestion et de mise en place des crédits

5.1 – La dotation 2019

La loi de finances pour 2019 prévoit 68,1 M€ en AE/CP pour le FIPD, soit après réserve de précaution 67,3 M€.

Le schéma de gestion 2019 est reconduit à l'identique, tous les programmes du FIPD sont arbitrés au plan régional. Les dotations régionales sont limitatives en AE par programme, et vous veillerez à respecter les montants qui vous seront notifiés. En revanche, les préfets de région – en Ile-de-France, le préfet de police de Paris – ont toute latitude pour les répartir entre UO départementales de la région. Le schéma de gestion comprend :

- un programme D consacré aux actions de prévention de la délinquance, y compris les actions d'amélioration du lien entre les forces de sécurité de l'Etat et la population – *annexe 2* ;
- un programme R consacré aux actions de prévention et de la radicalisation – *annexe 1* ;
- un programme S consacré aux subventions à des projets de sécurisation et d'équipement des polices municipales – *annexe 3* ;

5.2 – Les règles de financement

Les annexes à cette circulaire détaillent les modalités de financement des programmes ci-dessus. Les dotations régionales pour les programmes D et R sont calculées à partir des mêmes paramètres qu'en 2018 – [circulaire INT K 1812457 C du 3 mai 2018](#) p. 8 disponible sur OCMI.

Les modalités de gestion pour 2019 sont détaillées ci-après - *annexe 4 p.28*. La cartographie budgétaire et la nomenclature ne pourront pas être adaptées avant l'exercice 2020, mais l'échelon déconcentré régional est d'ores et déjà positionné comme responsable d'un BOP virtuel, arbitre de la programmation entre les départements de la région.

5.3 – Calendrier

Les préfets de région recevront dans les jours prochains une lettre de notification qui indiquera le montant des dotations régionales du FIPD correspondant aux programmes D, R et S.

Les tableaux de programmation seront à retourner à tout moment et avant le 28 mars 2019 à l'adresse cipdr@interieur.gouv.fr en utilisant les fichiers modèles disponibles sur la plateforme OCMI **au format .pdf et également au format .xls ou .ods**

La réception des tableaux de programmation déclencheront les premières délégations en AE – *annexe 4 §3.2 p.30*.

5.4 – Évaluation

Pour chaque projet financé, vous exigerez des bénéficiaires un dispositif robuste d'évaluation des actions. A chaque fois qu'il vous paraîtra possible, vous pourrez consacrer une partie de vos dotations au financement d'une évaluation méthodique, de préférence externe. Mes services pourront vous apporter leur concours dans la conception et la mise en œuvre de ce volet d'évaluation des résultats.

En outre, afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions, un système de référencement de bonnes pratiques a été mis en place par mes services en lien avec les différents ministères concernés. Un [recueil de fiches de bonnes pratiques](#), établi à partir d'expériences locales réussies, dont vous pourrez utilement vous inspirer, est mis en ligne sur la plateforme collaborative OCMI.

Avec l'ensemble des agents du SG-CIPDR, et tout particulièrement les membres de la *cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale*, je demeure à votre disposition pour toute question ou précision que vous souhaiteriez à l'adresse suivante : cipdr@interieur.gouv.fr ou sur la plateforme OCMI [espace discussions](#)

La secrétaire générale du comité interministériel
de prévention de la délinquance et de la radicalisation

Muriel DOMENACH

ANNEXE 1 : Prévention de la radicalisation

(Programme R – ancien programme B)

1. ACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE FINANÇÉES AU TITRE DE LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

Le FIPD a pour vocation principale de soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements concernés sous l'autorité des préfets aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille. Il s'agit d'actions de prévention dite *secondaire* pour un public déjà ciblé comme sensible, voire de prévention *tertiaire*, c'est-à-dire de prévention de la récurrence. Sauf dans les conditions prévues au 2.3 *infra*, le FIPD n'a pas vocation à financer des actions de prévention *primaire*, destinées à un public indifférencié.

Vous vous attacherez à nommer des référents de parcours parmi les associations, services de l'Etat ou collectivités territoriales, dont le rôle est d'assurer la coordination de l'accompagnement mis en place pour les personnes suivies et leur famille. Lorsque cette structure de prise en charge est associative, un financement par le FIPD est possible.

Dans ce cadre, il vous appartient de favoriser des actions innovantes mobilisant en fonction de leur compétence respective différents partenaires au niveau territorial en prenant le soin de prévoir un protocole d'évaluation rigoureux qui pourra également être financé.

Les actions qui doivent être en priorité financées sont les suivantes :

- Conseils et consultations de professionnels libéraux de santé mentale (psychologues, psychiatres) identifiés et conseillés par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de partenariats mis en place avec des établissements de santé ou des établissements spécialisés ou encore de conventions avec des praticiens libéraux,
- Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires ;
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles à destination des familles.

Ces actions de prise en charge, tournées vers les personnes les plus exposées ou les plus concernées par le risque, sont le cœur de la politique de prévention de la radicalisation. A l'exception des actes de suivi médical qui relèvent de l'assurance maladie, vous pourrez recourir au FIPD pour financer ces actions de prévention secondaire jusqu'à 100 % de leur coût.

Le [guide interministériel de prévention de la radicalisation](#) élaboré par le CIPDR et édité en mars 2016, accessible sur la plateforme OCMI servira de point d'appui aux choix effectués. Un guide des bonnes pratiques sera mis en ligne prochainement sur cette plate forme.

2. CAS PARTICULIERS

2.1 – Publics sous main de justice

Les actions de prévention de la radicalisation en milieu carcéral relèvent du ministère de la justice et ne peuvent donc pas être financées par les crédits du FIPD.

En ce qui concerne le public sous main de justice en milieu ouvert, certaines actions peuvent bénéficier d'un financement FIPD mais uniquement de manière résiduelle. Une étude au cas par cas pourra être faite, en fonction des besoins, avec le concours de la cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale.

2.2 – Actions de formation et de sensibilisation des professionnels

Pourront être financées :

- des sessions régionales de sensibilisation des professionnels de santé mentale organisées par les ARS, désormais financées sur l'enveloppe déconcentrée du FIPD ;
- des actions de formation et de sensibilisation à destination des autres acteurs locaux - travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales;
- Des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises. Une mallette pédagogique pour aider au repérage des situations à risque dans les entreprises sera prochainement disponible ;
- des actions d'accompagnement des équipes qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou les familles.

Le total de ces actions n'excèdera pas 4 000 € ou au maximum 20% du montant total de la programmation pour chaque département.

Enfin, les associations CONVIVENCIA pour le module « Les concepts clés de l'islam » et ARTEMIS pour le module « Prise en charge » sont à votre disposition dans le cadre du marché public de prestation de formation prolongé jusqu'à fin avril 2019. Le nouveau kit de formation correspondant est désormais disponible sur OCMI.

Un nouveau marché public de formation sera passé ensuite, et il comportera un nouveau module sur la « Prévention de la radicalisation dans le sport ».

Vous avez la possibilité de recourir à ces formations via une demande au SG-CIPDR, pour des séminaires de sensibilisation/formation que vous pourriez mettre en place en 2019. Vous trouverez tous les éléments utiles sur la plateforme OCMI. Le financement est pris en charge sur les crédits centraux du FIPD.

2.3 – Actions de prévention primaire destinées au public

Les actions de prévention primaire, c'est-à-dire à destination d'un public large et non ciblé – jeunes en dehors du temps scolaire, public familial hors quartiers ciblés, ... – ne pourront pas bénéficier du concours du FIPD. A titre exceptionnel, lorsque l'action dont le financement vous est demandé vous paraît d'un intérêt majeur, vous pourrez y concourir au taux de 20 % maximum, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux, au cyber-endocrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre-discours.

Par ailleurs, le SG-CIPDR finance au plan central des initiatives culturelles destinées à être déployées sur les territoires pertinents – plus d'informations sur la plateforme OCMI.

2.4 – Plan d'action contre la radicalisation dans les contrats de ville

Les « plans d'actions sur la prévention de la radicalisation » qui figurent en annexe à la [circulaire du Premier ministre n° 5858/SG](#) du 13 mai 2016 devront être généralisés en application de la mesure 48 du PNPR. Leur financement se fera à partir de la dotation déconcentrée du FIPD.

Par ailleurs, sur cet aspect précis, les crédits sectoriels du CGET pourront être également utilisés dans le cadre qui leur est propre.

Vous veillerez, enfin, à ce que les actions de prévention de la radicalisation entrant dans les contrats de ville soient imputées comptablement suivant le projet analytique ministériel qui lui est réservé *voir annexe 4 §3.1 p.30*.

3. ACTIONS DE NIVEAU NATIONAL

Une partie des crédits disponibles destinés au financement d'actions spécifiques à vocation nationale sera gérée par le niveau central. Ces actions d'une portée plus large ayant un déploiement sur l'ensemble du territoire nationale viseront à :

1. Soutenir et encourager les partenariats nationaux,
2. Organiser les campagnes de communication et de contre-discours,
3. Financer des études permettant de mieux comprendre le phénomène de la radicalisation et le profil des personnes radicalisées, d'évaluer et de diffuser des pratiques et des outils permettant une meilleure prise en charge,
4. Participer à des actions de prévention aux niveaux européen et/ou international.

A cet égard, vous pourrez utilement et prioritairement vous appuyer sur des associations locales relevant en particulier des réseaux énumérés ci-après, des conventions ayant été signées par le SG-CIPDR afin de mieux définir les modalités de prises en charge et d'harmoniser les pratiques professionnelles.

Une cartographie de ces structures, actuellement en cours d'élaboration, sera mise prochainement à votre disposition.

CNLAPS – Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée

ANMDA – Association nationale des maisons d'adolescents

FNEPE – Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs

AN PAEJ – Association nationale des points écoute jeunes

CNML: Convention nationale des missions locales

UNML : Union nationale des missions locales

ANNEXE 2

Financement des actions de prévention de la délinquance

(Programme D – anciens programmes A et G)

Dans l'attente de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2019 – 2024 en cours d'élaboration, les priorités de la stratégie nationale 2013-2017 sont maintenues pour 2019.

1. Actions de prévention de la récidive

Les actions de prévention de la délinquance - qui visent les jeunes exposés au risque de basculement dans la délinquance ou ceux qui ont déjà fait l'objet de procédures judiciaires-, sont le cœur de la stratégie. Il est important qu'elles le demeurent. Formellement, le programme d'action donnera toujours lieu à une concertation étroite avec l'autorité judiciaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des cofinancements devront être recherchés, outre le possible cofinancement avec les crédits de la MILDECA – *infra* §2.

Comme précédemment, les actions pourront accompagner la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014¹, notamment la peine de contrainte pénale, autour des partenariats qu'elle incite à développer autour de la prise en charge des personnes condamnées. Il en est de même des mesures de libération sous contrainte et des expérimentations de la justice restaurative.

1.1 – Les publics-cible

Il s'agit des personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires, et présentant en raison de leur parcours personnel ou de leur environnement, un risque de renouvellement du comportement délinquant.

Comme indiqué, il peut s'agir de publics placés sous main de justice comme de personnes ne faisant plus l'objet d'une mesure judiciaire², le risque survenant souvent lorsqu'aucun suivi n'est assuré.

Le financement est destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus, présentant des difficultés d'insertion et principalement :

- les jeunes délinquants sortant de prison ;
- les jeunes délinquants pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants âgés de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme ;
- les mineurs déscolarisés ou décrocheurs.

S'agissant des publics placés sous main de justice, il s'agira principalement et selon un ordre décroissant de priorité :

- de jeunes détenus préparant leur sortie ou bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté³ ;

¹ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

² Ex. jeunes sortant de prison en situation de « sortie sèche », jeunes en fin de peine, etc.

³ La libération conditionnelle, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté

- de jeunes exécutant une peine en milieu ouvert¹ ;
- de jeunes bénéficiant d'une mesure alternative à la détention provisoire (ex. contrôle judiciaire) ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives² ;
- de jeunes faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites³.

1.2 – Les axes d'actions éprouvées

Un groupe de travail interministériel a produit un [guide pratique relatif à la prévention de la récidive](#), publié en mars 2016 par le SG-CIPDR, qui recense les actions de prévention de la récidive à l'efficacité éprouvée et qui décrit leurs modalités de mise en œuvre. Il est disponible sur OCMI comme sur le site cipdr.gouv.fr

1.2.1 - Les conseillers référents justice des missions locales

Les actions tendant à l'insertion socioprofessionnelle constituent le meilleur vecteur de prévention. Parmi les acteurs de l'insertion, les 450 missions locales contribuent activement à l'accompagnement vers l'insertion sociale, professionnelle et la formation des jeunes de 16 à 25 ans, notamment ceux placés sous main de justice, en particulier grâce à des conseillers spécialisés, dénommés « conseillers référents justice ».

La création ou la perpétuation de ces postes mérite d'être soutenue, particulièrement lorsqu'un établissement pénitentiaire est implanté à proximité cf [Fiches de bonnes pratiques](#)⁴.

1.2.2 – Les actions individualisées et globales de prévention de la récidive

Ces actions de prise en charge aussi individualisée et globale cherchent à répondre à l'ensemble des besoins des jeunes concernés dans les domaines de la santé, et notamment de la santé mentale, de l'hébergement, du logement, de l'accès au droit, du soutien à la parentalité ou à l'environnement familial, mais aussi de la culture et du sport.

Par exemple, il pourra s'agir, pour les jeunes les plus en difficulté, de la garantie jeunes, d'ateliers ou de chantiers d'insertion, d'actions mises en œuvre par les structures d'insertion par l'activité économique, ou, pour les jeunes volontaires, d'un engagement de service civique ou de dispositifs de la 2^{ème} chance (école de la 2^{ème} chance, EPIDE).

Je vous encourage aussi à recourir à des prises en charge spécifiques et innovantes, notamment sur les terrains de la santé ou de la prévention des addictions, de l'hébergement, du logement ou du soutien à la fonction parentale (ex. aide à la parentalité pour les pères ou mères détenus, intervention éventuelle d'un thérapeute familial au sein d'une mission locale, etc.).

Des structures locales appartenant aux réseaux professionnels peuvent être mobilisées à cette fin, par exemple :

- dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle, les missions locales ou les associations et entreprises d'insertion par l'activité économique ;

¹ Le travail d'intérêt général, l'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve ou avec obligation d'effectuer un TIG, le stage de citoyenneté et, pour les seuls majeurs, la contrainte pénale ou l'interdiction de séjour (*voir infra*)

² Principalement la réparation pénale, la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire, l'activité de jour, le stage de formation civique

³ Principalement l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la réparation pénale, la médiation pénale et la composition pénale

⁴ Fiches de bonnes pratiques – SG CIPDR - https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/02/Recueil_Bonnes_pratiques.pdf

- sur le terrain de la santé mentale, les maisons des adolescents, lesquelles assurent un accueil des jeunes jusqu'à 21 ans, voire 25 ans ;
- sur le terrain des addictions, les structures spécialisées énumérées dans l'annexe 6 de cette circulaire ;
- sur le terrain de l'accès au logement, les associations agréées pour pratiquer l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), ou, de façon plus spécifique, les agences immobilières à vocation sociale (AIVS).

1.2.3 – Le soutien à l'exécution de la peine d'interdiction de séjour

La lutte contre les différentes formes de délinquance organisée constitue un enjeu majeur de sécurité publique, s'agissant notamment des trafics développés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones de sécurité prioritaires.

Une attente forte se manifeste de voir appliquer des peines ou des mesures ayant une dimension effective et dont les effets sont perceptibles, d'autant que les recherches montrent que la catégorie des personnes interpellées pour trafic de stupéfiants concentre une forte proportion d'individus jeunes plusieurs fois interpellés pour des faits similaires¹.

Au-delà de la réponse pénale nécessaire, la prise en charge sociale des auteurs impliqués dans ces formes de délinquance est une condition pour empêcher le basculement dans le trafic.

La peine d'interdiction de séjour constitue une réponse à cet enjeu.

Elle permet en effet de « rompre le lien existant entre une personne physique et l'espace géographique à l'intérieur duquel elle a exercé son activité criminelle ou délictueuse et est susceptible de favoriser le maintien de l'ordre public et la prévention de la récidive »².

Cette peine consiste en une défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction répressive, mais comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance³.

Les mesures d'assistance ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné⁴ et s'exercent « sous la forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle et sont mises en œuvre par le service de probation (SPIP) avec la participation, le cas échéant, de tous les organismes publics ou privés »⁵. Elles peuvent bénéficier du concours du FIPD à travers la mobilisation de plusieurs partenaires publics ou privés, relevant notamment du secteur associatif. Pour être éligibles, ces mesures doivent être étroitement concertées avec les services judiciaires et incluses dans des actions conduites par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé⁶.

1.3 – Les modalités de mise en œuvre des actions de prévention de la récidive

Comme indiqué précédemment, les actions devront présenter, dans toute la mesure du possible, des modalités de mise en œuvre comportant :

- un dispositif de repérage des situations individuelles par les acteurs les plus pertinents (SPIP, PJJ, prévention spécialisée, mission locale, service social, entourage familial, etc.) ;

¹ Etude ONDRP - Grand Angle n°38 - Les infractions à la législation sur les stupéfiants entre 1990 et 2010

² Circulaire CRIM 95-24 G du 21 décembre 1995

³ Articles 131-31 et 131-32 du code pénal

⁴ Article 762-3 du code de procédure pénale

⁵ Article 132-46 du code pénal – Circulaire JUSD9630123C du 22 juillet 1996

⁶ Article 1er du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance

- une intervention réactive, dès l'apparition du facteur de récidive (sortie de prison), ou anticipant ce facteur (préparation à la sortie et aux mesures d'aménagements de peine) ;
- une phase d'évaluation des besoins individuels des jeunes ;
- en cas d'incarcération, un relais organisé entre le milieu fermé et le milieu ouvert ;
- une levée des freins administratifs (aide à l'établissement des pièces d'identité, à l'ouverture des droits sociaux, etc.) et un accès au droit (intervention des points d'accès au droit pénitentiaires) ;
- une relation étroite avec l'autorité judiciaire, afin de faciliter notamment, si les conditions sont réunies, le traitement des obstacles juridiques à l'insertion¹ ;
- un partenariat étendu permettant de répondre aux besoins identifiés² ;
- la désignation d'un référent de parcours chargé, dans le cadre d'une relation de confiance, de coordonner les interventions et d'accompagner le jeune dans ses démarches ;
- un accompagnement renforcé, donnant lieu, si nécessaire, à des rendez-vous rapprochés avec le référent de parcours et tout autre intervenant ;
- une formalisation des relations entre les partenaires sous l'aspect d'une convention destinée notamment :
 - à préciser le rôle de chaque partenaire ;
 - à assurer la pérennité de l'action ;
 - à définir les modalités de son évaluation ;
 - à préciser les conditions de l'échange d'informations individuelles, notamment dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD et CISPD ;
- une formalisation des relations entre le porteur de l'action et le jeune bénéficiaire (contrat).

1.4 – L'ancrage des actions dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront prioritairement être développées dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD ou des CISPD, le cas échéant sous la forme des cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales. Ces dispositifs permettent en effet l'échange d'informations individuelles confidentielles et un pilotage local en matière de prévention de la récidive, en particulier à destination des personnes ayant exécuté leur peine qui ne relèvent plus de l'autorité judiciaire.

1.5 – La mise en place d'outils d'évaluation

Il conviendra de financer les actions qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des conditions de la prise en charge des jeunes et, de façon générale, des effets du dispositif financé.

Lorsque les actions sont menées au sein des CLSPD ou des CISPD, l'évaluation devra permettre d'identifier les prises en charge individuelles assurées dans les groupes opérationnels consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes, ainsi que leur résultat à la sortie du dispositif au regard des objectifs fixés (sorties positives, échecs, etc.). Plus largement, un

¹ Ex. apurement des situations pénales, traitement dans un délai adapté des demandes d'exclusion des mentions de condamnations au B2 du casier judiciaire, des demandes de permissions de sortir et d'aménagement de peine...

² Etat, services judiciaires socio-éducatifs (PJJ, SPIP), service public de l'emploi (mission locale, Pôle Emploi), éducation nationale, professionnels de santé (Maisons des adolescents, CMP, CSAPA, etc.), services des collectivités locales (communes, conseil départemental, conseil régional), prévention spécialisée, associations d'insertion ou assurant l'hébergement et/ou le logement (associations pratiquant la gestion locative adaptée, CHRS, etc.), bailleurs sociaux, etc.

contrôle de la situation individuelle a posteriori, plusieurs mois après la sortie du dispositif, est de nature à mieux évaluer les effets.

- A titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :
- que le plan quantitatif : le nombre et le profil des bénéficiaires (sous main de justice ou pas), la nature des besoins couverts, la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge, le nombre de sorties positives, le nombre de situations d'échec, voire de récidive, s'il est connu ;
 - sur le plan qualitatif : les types de sorties positives, l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (solutions concrètes trouvées), ainsi que le recueil de l'avis des bénéficiaires, les difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet, les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.

2. Actions communes avec la MILDECA



La MILDECA et le Secrétariat général du CIPDR ont décidé depuis 2015 de s'associer pour assurer une meilleure synergie entre les politiques publiques qu'ils sont chargés de mettre en œuvre, à travers une annexe commune à leur circulaire annuelle respective pour l'emploi des crédits qu'ils gèrent.

Selon les orientations de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 qui continuent de s'appliquer, les actions cofinancées devront cibler principalement les jeunes repérés en raison de leur implication dans différents trafics¹, ou en risque d'y succomber et tendre à une approche individualisée et globale de ceux inscrits dans un parcours délinquant².

La politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives animée et coordonnée par la MILDECA, est quant à elle définie par le nouveau plan gouvernemental 2018-2022 adopté en décembre 2018³. Elle comporte un volet relatif à la prévention des comportements à risque des jeunes liés aux substances psychoactives, notamment la participation au trafic de stupéfiants. Cet objectif incite à une articulation avec les autres politiques publiques de prévention, et notamment avec la politique de prévention de la délinquance.

S'appuyant sur ces éléments de convergence, des actions pourront ainsi faire l'objet d'une co-construction, et devront avoir pour objectif de répondre à un double enjeu, de santé publique d'une part et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de tranquillité publique d'autre part. Cette approche conjointe doit donner lieu à la mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant en premier lieu l'insertion socioprofessionnelle, mais aussi l'accès aux soins de ceux qui se trouvent affectés par des conduites addictives⁴.

¹ Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, page 7

² Stratégie nationale op. cit. Page 28

³ Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022

⁴ Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, page 8

2.1 - Pérenniser une approche programmatique conjointe

La démarche dans laquelle s'inscrit à nouveau la présente instruction doit permettre une construction conjointe de projets pouvant être, le cas échéant, financés simultanément par les crédits du FIPD et par les crédits de la MILDECA. En revanche, comme pour l'année passée, elle ne conduira pas à diffuser des appels à projets communs. Ces derniers demeureront distincts, mais devront faire mention de la possibilité d'un tel cofinancement.

2.1.1 - Construire des projets conjoints sur deux thématiques ciblées

L'objectif est d'inciter à la construction conjointe d'actions associant les deux politiques publiques. A l'instar de certains territoires, il convient de développer l'instruction simultanée des projets entre les chefs de projet MILDECA et les référents chargés de la prévention de la délinquance au sein des préfectures.

Comme en 2018, cette construction sera principalement axée autour de deux thématiques :

- la prévention de l'entrée ou du maintien des jeunes dans le trafic de produits stupéfiants
- l'accompagnement des jeunes, en particulier ceux placés sous-main de justice, en situation de grande précarité et exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de produits stupéfiants, principalement dans le cadre du dispositif dénommé « travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) ».

Sur le premier thème, les actions doivent comporter l'identification des jeunes exposés au risque de basculement ou de maintien dans le trafic et comporter des actions d'accompagnement socio-éducatif ou d'insertion socioprofessionnelle renforcés constituant une offre capable de contrebalancer l'attrait pour les activités illicites. Ces actions ont vocation à se déployer tout particulièrement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Il s'agit de renforcer les compétences psycho-sociales de ces jeunes, c'est-à-dire la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est en particulier l'aptitude d'une personne à s'affirmer face aux pressions négatives, à avoir une pensée critique et prendre des décisions.

L'identification des jeunes en vue de leur orientation vers le dispositif peut se faire sur proposition :

- des services de la justice (éducateurs de la PJJ, personnels des SPIP) ;
- de l'administration pénitentiaire (chef d'établissement, surveillant, infirmière) ;
- des intervenants spécialisés : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) / consultation jeunes consommateurs (CJC), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), prévention spécialisée, etc.

Une instance de coordination et de suivi du dispositif devra être créée. Elle pourra être placée dans un cadre de référence adapté aux spécificités locales et au périmètre du projet : par exemple un groupe de travail MILDECA ad hoc ou un groupe de travail et d'échange d'informations à vocation thématique ou territoriale (ou groupes opérationnels) que peuvent créer en leur sein les CLSPD ou les CIPSD. Il est rappelé que ces instances autorisent l'échange d'informations confidentielles¹. Ces groupes auront notamment pour tâche d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif, la bonne articulation des acteurs, et le respect des règles déontologiques qui prévalent en la matière.

¹ Articles L. 132-5 et L. 132-13 du code de la sécurité intérieure

Si de nombreux partenariats sont concevables (Etat, PJJ, SPIP, ARS, éducation nationale, collectivités territoriales, missions locales, Pôle emploi, plateforme de décrochage scolaire, programmes de réussite éducative, associations sportives et culturelles, etc.), les porteurs de projet pourront être des CSAPA/CJC, des CAARUD, mais aussi des associations de prévention spécialisée, ou d'autres acteurs du champ social, médico-social ou sanitaire (maisons des adolescents, etc.).

Sur le second thème, les actions doivent conduire à associer des professionnels en vue d'une prise en charge globale, dès lors que, à l'égard du public visé, lors du diagnostic préalable, la présence d'une consommation de substances psychoactives apparaît comme un facteur de délinquance ou de récidive. Elles pourront se traduire par des programmes spécifiques et innovants de remobilisation ou des parcours de réinsertion, notamment en direction des jeunes sous main de justice, en milieu ouvert ou dans le cadre de mesures d'aménagement de peine privative de liberté.

A cet égard, en fonction des besoins locaux, un soutien prioritaire sera accordé au dispositif TAPAJ, afin d'accompagner sa phase de démarrage.

Il est rappelé que ce dispositif est destiné à des jeunes de 18 à 25 ans :

- sans domicile fixe, en errance, ou en hébergement d'urgence
- en situation de rupture familiale et sociale,
- sortant de prison, ou avec un parcours judiciaire
- majoritairement poly consommateurs de substances psychoactives.

Leur repérage peut se faire :

- sur site, par les médiateurs de rue, les travailleurs sociaux, les éducateurs spécialisés, voire les acteurs judiciaires (PJJ, SPIP) ;
- sur place, au regard des individus fréquentant les structures d'accompagnement spécialisées en addictologie

Le dispositif intervient :

- au titre de la réduction des risques, avec un impact et des objectifs sur la santé puisque l'objectif est notamment l'entrée dans un parcours de soins ;
- sur l'insertion sociale puisque TAPAJ vise à insérer professionnellement et à réduire l'exclusion par l'accès à une activité rémunérée, payée à la journée ;
- sur la tranquillité publique également car le public de TAPAJ est constitué de jeunes sans domicile fixe dont la présence pose parfois problème dans les centres ville ;
- enfin, en matière de prévention de la délinquance car les « tapajeurs » consomment des produits psychoactifs et ont peu de moyens de subsistances.

Le partenariat associe :

- une structure de prévention spécialisée en addictologie porteuse du dispositif ;
- une association intermédiaire, structure de l'insertion par l'activité économique, qui emploie les jeunes inscrits dans le dispositif ;
- un partenaire économique (collectivité locale, entreprise, bailleurs social, etc.) qui propose des missions rémunérées.

Pour davantage d'informations, il est renvoyé aux deux fiches-repères jointes à l'annexe de la circulaire précédente. Elles sont accessibles sur les sites respectifs de la MILDECA (<https://www.drogues.gouv.fr/laction-publique/une-boite-outils-accompagner-laction-chefs-deprojet>) et du SG-CIPDR (<https://www.cipdr.gouv.fr>).

Il conviendra de veiller à ce que ces actions fassent l'objet de protocoles ou de conventions de partenariat entre les acteurs afin de préciser les modalités d'intervention de chaque acteur, de définir la méthode d'évaluation et de permettre la pérennité du dispositif.

2.1.2 - Maintenir une approche ciblée des publics

S'agissant des publics, les actions devront donc être prioritairement dirigées vers les jeunes, mineurs et jeunes majeurs, âgés de 12 à 25 ans, dès lors que ces derniers présentent des facteurs qui laissent supposer un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive, et lorsqu'ils ont une consommation à risque de produits psychoactifs (alcool, stupéfiants, etc.) ou sont exposés au trafic.

Il peut s'agir de jeunes décrocheurs scolaires, jeunes sans emploi et sans qualification, jeunes placés sous main de justice en milieu ouvert et par ailleurs affectés par une telle consommation et/ou par le risque d'entrée dans le trafic... Compte tenu de l'âge des bénéficiaires, ces actions gagneront à accorder une place à l'entourage familial du jeune, lorsqu'il est en mesure de fournir un ancrage éducatif, et/ou à comporter un soutien aux familles concernées, en s'appuyant notamment sur les réseaux de soutien à la parentalité.

2.2 - Préserver les cadres d'action habituels

Les fonctions de coordination et d'arbitrage exercées par les services de l'Etat doivent conserver les cadres d'action habituels, et s'appuyer sur les dispositifs territoriaux définis.

2.2.1 - Conserver les cadres décisionnels

S'agissant des projets pour lesquels le financement par les crédits de la MILDECA est sollicité, il conviendra de maintenir le rôle de coordination et de gestion des chefs de projet régionaux, ainsi que celui des chefs de projet départementaux dans la programmation et la réalisation.

Les projets destinés à être financés par des crédits du FIPD continueront à être adressés aux préfets de département, chargés de l'arbitrage après mise en œuvre des procédures de concertation habituelles. La concertation avec l'autorité judiciaire sera tout spécialement recherchée, s'agissant d'actions qui peuvent pour une part importante intéresser les jeunes placés sous main de justice.

2.2.2 - Respecter les orientations stratégiques respectives

Les projets devront respecter les orientations des deux plans gouvernementaux. S'agissant de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, seules les actions se situant dans le domaine des préventions dites secondaires et tertiaires, c'est-à-dire ciblant des jeunes présentant des caractéristiques laissant présumer un risque de basculement dans la délinquance, et notamment dans le trafic, soit ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive, pourront faire l'objet d'un cofinancement conjoint associant le FIPD.

Par conséquent, les actions de prévention dite primaire, du type actions d'information ou de sensibilisation, continueront d'être écartées du présent dispositif.

2.2.3 - Maintenir l'ancrage territorial

L'ancrage des projets sera principalement assuré dans les territoires prioritaires de la politique de la ville.

Il conviendra également de rechercher leur inscription dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse des CLSPD ou des CISP, ou de leurs groupes de opérationnels, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat (CCOP) des ZSP, et de les appuyer sur les stratégies locales de prévention de la délinquance.

Il conviendra sur ce point d'inciter les maires à y associer les structures professionnelles spécialisées (CSAPA, CAARUD, consultation jeunes consommateurs, etc.), ainsi que les référents MILDECA, s'il y a lieu.

2.3 - Renforcer le financement

Comme indiqué, les actions conçues de façon conjointe pourront faire l'objet d'une double demande de financement.

2.3.1 - Maintenir les règles propres à chaque mode de financement

Les règles relatives au financement par les crédits FIPD seront maintenues, la part de ces derniers ne devant pas dépasser en principe 50% du coût de l'action.

Pour les actions destinées à être cofinancées par les crédits de la MILDECA, la part restante pourra être financée par ce biais.

Les crédits MILDECA comme FIPD ne peuvent en aucune façon servir à rémunérer directement les prestations d'intervenants extérieurs sur facture (ex. psychologues libéraux), comme les mesures de suivi socio-sanitaires de droit commun imposées dans le cadre de la procédure judiciaire et prises en charge par la sécurité sociale.

2.3.2 - Simplifier les demandes de subvention

La construction commune des actions pourra conduire à présenter des demandes de subvention portant sur un même projet, rédigées de façon identique, mais distinguant le montant respectivement demandé, d'une part, au titre des crédits de la MILDECA, et d'autre part, au titre du FIPD.

2.3.3 - Rendre compte du cofinancement et procéder à l'évaluation des actions conjointes

Les tableaux retraçant les programmations départementales adressées par les préfetures au secrétariat général du CIPDR et ceux adressées à la MILDECA devront faire mention de façon visible de la présence d'un cofinancement des actions.

Ces actions devront comporter une méthode d'évaluation précise, tant quantitative que qualitative afin de permettre de mesurer l'impact de cette politique.

Outre la nature précise des objectifs assignés (prévention de l'entrée ou du maintien dans le trafic de stupéfiants, prévention des conduites addictives, soutien au dispositif TAPAJ, etc.), et des types de prise en charge mis en œuvre, ainsi que l'identité et la nature des structures partenaires, les modalités d'évaluation feront apparaître le nombre et les caractères sociodémographiques des jeunes bénéficiaires. Elles préciseront s'ils sont placés sous main de justice ou non, ainsi que le nombre et la nature des sorties des dispositifs, en veillant à décrire les améliorations enregistrées dans les situations individuelles au regard des objectifs d'insertion, notamment socioprofessionnelle, et, dans la mesure du possible, des réductions des conduites addictives.

3. Actions de prévention des violences aux femmes, intrafamiliales et d'aide aux victimes

Cette priorité s'inscrit dans le cadre du 5^o plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019, dont les objectifs sont réaffirmés dans [l'instruction](#) du ministre de l'Intérieur du 27 novembre 2018 relative à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Elle se manifeste par la pérennisation et la consolidation des dispositifs d'accueil, de prise en charge, d'accompagnement et d'orientation des victimes en cohérence avec les ministères pilotes. Elle repose sur des cofinancements auquel le FIPD est associé au niveau central et à l'échelon déconcentré.

Sur la base de l'efficacité et de la pertinence de ces actions par une évaluation méthodique des résultats, ce soutien pourra être perpétué en 2019.

3.1 - Les intervenants sociaux en commissariats et en unités de gendarmerie (ISCG)

L'objectif est de pérenniser et de développer des postes d'intervenants sociaux dans les commissariats de police comme dans les unités de gendarmerie. Leur présence auprès des publics confrontés à des situations de détresse sociale (problèmes familiaux et conjugaux, agressions physiques, sexuelles, maltraitance, difficultés éducatives, précarité, etc.) est précieuse, qu'il s'agisse des victimes ou des primo-délinquants et des mis en cause, auxquelles s'ajoutent depuis 2015 les familles démunies face à la radicalisation.

Fin 2018, on dénombre 261 postes et 12 sont exercés par des professionnels associatifs, mais le maillage territorial n'est pas complet puisque 16 départements en sont encore totalement dépourvus en 2018. La consolidation des postes existants et l'extension de la couverture par la création de nouveaux postes sont une des priorités du Gouvernement.

Le [séminaire de réflexion du 16 mars 2018](#) sur les ISCG a mis en évidence cette priorité repose sur le montage et le renforcement de partenariats entre l'Etat et les collectivités publiques intéressées, une plus grande professionnalisation des intervenants, ainsi qu'une meilleure visibilité de leur travail à l'aide d'actions de communication.

S'agissant du partenariat, il devra associer sous votre égide les services de l'Etat concernés, notamment de police et de gendarmerie, et ceux du conseil départemental et des communes ou EPCI compétents. Ce partenariat s'exprime à la fois dans les modalités de portage opérationnel des postes, mais aussi dans leur financement. Les montages financiers associeront l'Etat à travers le FIPD, mais aussi des crédits sectoriels chaque fois que c'est possible. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) seront appelées à soutenir des actions dans le cadre des CLSPD/CISPD existants, et le conseil départemental sur le fondement du code de sécurité intérieure¹. Les départements en particulier pourront soit prendre en charge une partie des postes avec leurs propres personnels, soit contribuer au financement d'une structure tierce chargée du portage de ces emplois.

Une [convention triennale type](#) de partenariat relative au recrutement et au financement d'un ISCG, accompagnée d'une fiche de poste, est à votre disposition sur OCMI, et vous pourrez vous appuyer sur le partenariat noué par le ministère de l'intérieur avec l'association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG). Il permet de

¹ Article 132-15 du CSI « Le conseil départemental concourt aux actions de prévention de la délinquance dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale. Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociaux qui relèvent de sa compétence, notamment des actions qui concourent à la politique de prévention de la délinquance. »

renforcer le rôle central de cette association dans l'animation et la professionnalisation du réseau des ISCG.

Pour l'extension du déploiement de ce dispositif sur l'ensemble du territoire, et pour apporter une garantie à l'engagement des acteurs locaux aux côtés de l'Etat, vous pourrez consentir à un minimum de financement de l'Etat garanti dans la durée de 10%. Pour autant, le FIPD n'est pas un « outil » de compensation destiné à se substituer durablement au défaut d'engagement ou au désengagement des collectivités territoriales et des EPCI. Ainsi au bout de la troisième année d'existence d'un poste, la part du FIPD dans la clé de financement devra être proche de 1/3. En aucun cas elle ne pourra dépasser les 50 %.

3.2 – Les référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple et le téléphone grave danger

S'agissant du dispositif des « référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple » existant depuis 2008, sa consolidation est préconisée par le 5° plan 2017-2019 par l'extension des actions aux territoires non couverts. Elle doit être aussi directement liée à l'existence de cofinancements locaux.

L'association référente, spécialisée ou généraliste, qui assure une mission de proximité de coordination pour permettre une prise en charge globale et dans la durée, des femmes victimes de violences, doit être clairement identifiée.

Le financement du dispositif, qui repose principalement sur le ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, le ministère de la justice et les collectivités territoriales, pourra être complété par le FIPD pour une durée limitée.

S'agissant du téléphone grave danger (TGD)¹, les crédits FIPD peuvent également être mobilisés à titre accessoire pour financer les missions supplémentaires d'évaluation de la situation de grave danger et l'accompagnement confiés à l'association référente désignée par le procureur de la République.

3.3 – Les auteurs de violences

La prévention contre les violences ne peut se réduire à l'aide aux victimes. La prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales est tout aussi essentielle, et ils font clairement partie des publics ciblés. Leur prise en charge, pour leur faire prendre conscience des conséquences et de la gravité de leurs actes, permettra de les responsabiliser de mieux prévenir la récidive. Vous vous efforcerez de développer ces prises en charge des auteurs qui demeurent encore trop marginales à ce jour.

4. Actions de médiation sociale

La médiation sociale est aujourd'hui largement reconnue comme un mode efficace de mise en relation entre les populations et les institutions. Acteur de la tranquillité publique, elle participe à la régulation des tensions, à la prévention et à la gestion des conflits et des comportements incivils. Aujourd'hui, quelques 9 000 médiateurs sociaux interviennent **sur le champ de la tranquillité publique** dans les domaines suivants :

¹ Sa généralisation a été inscrite à l'article 36 de la loi n°2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. L'attribution du TGD par le procureur de la République repose sur l'évaluation en amont de l'éligibilité des victimes via une expertise confiée à une association référente désignée par le procureur.

Espaces publics : pour rassurer et dissuader par leur présence quotidienne, prévenir et gérer les tensions et les conflits, apaiser les incompréhensions, signaler les dégradations sur le mobilier urbain, informer et orienter les habitants vers les services des institutions notamment les forces de sécurité ;

Transports en commun : pour favoriser le sentiment de sécurité des voyageurs, diminuer le nombre d'actes transgressifs commis sur les réseaux, apaiser les situations tendues ou conflictuelles. Plus de 2 000 médiateurs interviennent ainsi dans les réseaux de transport urbain.

Milieu scolaire : pour agir sur le climat scolaire (prévention et repérage des cas de harcèlement et des violences), développer les comportements citoyens et une culture du dialogue et de la tolérance (médiation par les pairs notamment) et rétablir le dialogue entre les familles et les établissements ;

Habitat social : pour assurer une présence de proximité au plus près des locataires habitants, y compris en fin de journée et début de soirée, prévenir et gérer les conflits et les troubles de voisinage, effectuer une veille technique sur le cadre de vie, répondre aux demandes des locataires, relayer des situations sociales préoccupantes, instaurer un climat de convivialité lors des temps de présence au bas des résidences.

La mise en œuvre d'actions relevant de l'un des domaines d'intervention ci-dessus peut se réaliser au travers de dispositifs traditionnels ou spécifiques, tels que la **médiation « nomade »** ou **« itinérante »** en pied d'immeubles, notamment en soirée et lors des week-ends, et la **médiation de vie nocturne** visant à créer du lien et de la régulation entre les différents acteurs de la nuit (établissements de nuit, organisateurs de festivals urbains et riverains, etc.).

Il apparaît donc incontournable de soutenir le co-financement d'actions de médiation sociale s'inscrivant dans le champ de la tranquillité publique, dès lors que le dispositif mis œuvre apporte une réponse adaptée aux problématiques localement identifiées.

Par ailleurs, une priorité sera notamment accordée aux structures de médiation sociale utilisant des outils numériques de suivi de leur activité et/ou engagées dans un processus de normalisation¹.

En complémentarité avec les autres partenaires, l'expertise professionnelle des structures de médiation sociale leur permettent de participer utilement aux diagnostics de tranquillité publique dans le cadre des CL(I)SPD.

5. Actions pour améliorer la confiance entre les forces de sécurité et la population

Renforcer les liens de confiance unissant les forces de sécurité (police nationale, gendarmerie nationale et polices municipales) et la population demeure un enjeu majeur. Cette dynamique contribue à assurer la cohésion sociale dans les quartiers tout en participant à la tranquillité publique.

¹ La norme [AFNOR XP 60 600](#) représente le cadre du métier de médiateur social. Elle a été publiée en décembre 2016 à la suite d'un travail conduit par l'agence française de normalisation et le secteur de la médiation sociale avec le soutien du SG-CIPDR et du CGET, avec l'objectif d'aider à professionnaliser et mettre en valeur l'ensemble des activités de la médiation sociale, notamment celles contribuant au renforcement de la tranquillité publique.

La politique conduite depuis 2015 pour l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de sécurité prioritaire (ZSP) est poursuivie en 2019, selon les modalités définies en 2018.

Sans préjuger de la dynamique des actions depuis 2015, ce soutien doit être orienté à destination des publics prioritaires tout en répondant à des priorités d'action telles que l'évolution des représentations mutuelles. Ayant vocation à apporter une réponse aux difficultés rencontrées localement sur cette thématique, les projets devront faire l'objet d'une évaluation spécifique.

5.1. – Guide-repères

Un guide-repères «Pour l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat - Initiatives locales et dispositifs institutionnels» recensant des initiatives pertinentes visant à améliorer les relations entre la population et les FSE a été réalisé en 2017 par la cellule nationale d'animation. Il comporte à la fois des initiatives locales identifiées notamment dans le cadre des appels à projets menés en 2015 et 2016, mais également des dispositifs institutionnels concourant à la réalisation de cet objectif. Ce guide-repères est accessible sur le site internet du SG-CIPDR www.cipdr.gouv.fr.

5.2. - Les critères d'éligibilité des projets :

Les projets retenus réuniront cumulativement les critères suivants et devront :

- ✓ être destinés aux habitants des **QPV et/ou des ZSP et/ou des QRR** (une attention particulière sera portée aux actions en faveur des jeunes - 12 à 25 ans -) ;
- ✓ s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale ;
- ✓ impliquer de manière active les forces de sécurité et la population (interaction) ;
- ✓ répondre au moins à l'une des finalités suivantes :
 - informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité, ainsi que sur les activités menées ;
 - permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité ;
 - agir sur les représentations mutuelles, faire évoluer ces représentations, déconstruire les stéréotypes ;
 - comprendre la manière dont la population perçoit et pratique l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégie d'évitement de certains endroits, mobilier urbain, dégradations, ...) ;
 - promouvoir la citoyenneté.

A contrario, les projets présentant les caractéristiques suivantes seront écartés :

- ✓ n'impliquant pas la population ;
- ✓ n'impliquant pas les forces de sécurité ;
- ✓ pour lesquelles le porteur de projet demande un financement d'équipement relevant de son budget de fonctionnement de droit commun ;
- ✓ relevant des compétences ou missions « ordinaires » des collectivités, des associations ou des services de l'Etat ;
- ✓ pouvant être financées par ailleurs sur des crédits sectoriels (Ex. sécurité routière).

Enfin, les projets pourront être portés par :

- ✓ des collectivités territoriales ;

- ✓ des associations ;
- ✓ les services de sécurité de l'Etat, sans pouvoir faire l'objet d'une subvention d'intervention voir *annexe 4 § 2.3 p.29*.

5.3. – Le suivi et l'évaluation :

5.3.1 A l'échelon déconcentré :

Il conviendra de financer les projets qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet financé.

A titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :

- ✓ sur le plan quantitatif :
 - acteurs impliqués dans le projet (co-construction avec les jeunes, mobilisation des partenaires du contrat de ville ...) ;
 - nombre et le profil des bénéficiaires ;
 - durée du projet ;
 - fréquence des échanges entre les jeunes et les représentants des forces de sécurité...
- ✓ sur le plan qualitatif :
 - appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation ;
 - recueil de l'avis des bénéficiaires ;
 - implication des jeunes et des forces de sécurité ;
 - impact sur les représentations et les pratiques des jeunes et réciproquement des forces de sécurité ;
 - impact plus global sur le climat dans les QPV et/ou ZSP et/ou QRR ;
 - difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet, les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution...

Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que les actions proposées se développent autant que possible dans le cadre partenarial des CL(I)SPD et de leurs groupes de travail, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP.

Enfin, il importera de valoriser ces projets au travers d'actions de communication.

5.3.2 A l'échelon national :

Afin que le SG-CIPDR puisse suivre l'évolution de cette thématique sur le territoire national, il conviendra de renseigner scrupuleusement l'outil Chorus en sélectionnant, pour l'ensemble des projets visant à l'amélioration de la relation de la confiance entre les forces de sécurité et la population, le libellé « **Dialogue Police-Population** », code **0216081003A7**.

Enfin, le tableau de programmation – *annexe 7* – dont le fichier est disponible sur la plateforme OCMI sera renseigné avec soin afin que le SG-CIPDR puisse bénéficier d'informations générales lui permettant de disposer d'un panorama global de la déclinaison de cette priorité sur les territoires mais également de recenser les bonnes pratiques. En complément, la colonne « Observations » de ce tableau de programmation mentionnera les raisons pour lesquelles les projets ont été retenus.

ANNEXE 3

Projets de sécurisation et d'équipement des polices municipales

(Programme S – anciens programmes C, D, E et F)

A l'exception des subventions d'équipement des polices municipales prévues au §3.1 et 3.3 ci-après, les subventions accordées au titre du programme S sont des subventions d'investissement régies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. En conformité avec son [article 12](#), leur versement a lieu dans les conditions prévues à *l'annexe 5 §4. p.34*.

1. Projets de sécurisation de sites sensibles

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

1.1 - Les investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion - portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes– qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessous.

Les taux de subvention s'échelonnent de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage, et de la ressource dont vous disposerez.

1.2 - Les porteurs de projets concernés

- Les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'Etat, gestionnaires des sites ;
- Les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

1.3 – Instruction et sélection des projets

Les projets réceptionnés par les préfetures de département seront instruits par elles. Avant d'y donner une suite favorable, elles vérifieront auprès de la délégation aux coopérations

de sécurité (DCS) la cohérence des demandes avec les priorités établies par les représentants nationaux des cultes.

2. Sécurisation des établissements scolaires

Pour achever la réalisation de l'engagement souscrit par le Gouvernement en 2016 de consacrer 50 M€ au financement de la sécurisation des établissements scolaires, vous voudrez bien veiller à consacrer au moins 45 % de votre dotation du programme S à cette fin.

2.1 - Travaux et investissements éligibles

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques.
- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...)
- Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

2.2 - Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2.3 - Taux de financement

Les subventions iront de 20 % à 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

2.4 - Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers seront déposés auprès des préfets de département. Ils comprendront :

- Le CERFA de demande de subvention accompagné d'une fiche détaillée descriptive du projet ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux ;
- Pour les dossiers supérieurs à 90 000 €, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- Une copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

3. Équipements pour les polices municipales

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2019. Il s'étendra à nouveau aux caméras portatives individuelles *voir infra 3.3.*

3.1. - Les gilets pare-balles

– *bénéficiaires*

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

– *montant de la subvention - versement*

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

3.2. - Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

– *bénéficiaires*

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

– *montant de la subvention*

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30% - avec un plafond de 850 euros.

3.3. - Les caméras-piétons

La publication au JORF du [décret n° 2019-140 du 27 février 2019](#) portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

– *bénéficiaires*

Les communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale.

– *montant de la subvention*

Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

4. Projets de vidéo-protection de voie publique

La mission pour le développement de la vidéo protection (MDVP), au sein de la délégation aux coopérations de sécurité pourra être saisie des questions techniques et de doctrine relative à la vidéo protection. Les conditions de financements sont en tous points identiques aux dispositions de l'annexe 7 de la [circulaire INT K 1812457 C](#) du 3 mai 2018 portant orientations pour l'emploi des crédits du FIPD pour 2018. Ce document est disponible sur la plateforme OCMI, ainsi que le livret pratique destiné aux préfetures pour la gestion des demandes de subvention relatives aux projets de vidéo protection dans le cadre du FIPD établi par la MDVP/DCS.

ANNEXE 4

Gestion budgétaire et financière

1. Schéma de gestion et rôle des acteurs pour la gestion des dotations déconcentrée

Le schéma de gestion adopté en 2018 est inchangé. Le pilotage déconcentré des dotations du FIPD échoit aux préfets de région. L'organisation de la cartographie budgétaire correspondante ne pourra cependant pas être adaptée avant l'exercice 2020. L'exécution budgétaire continuera d'être opérée au sein d'UO départementales.

Afin de simplifier la programmation et l'exécution budgétaire, l'ensemble des interventions du FIPD ont été regroupées en 3 programmes-lettre dont le pilotage et la gestion seront entièrement déconcentrés.

Le programme D regroupe les actions de prévention de la délinquance (hors financement des projets de vidéo protection) y compris le programme spécifique dédié à l'amélioration des liens entre les forces de sécurité de l'Etat et la population.

Le programme R concerne les actions de prévention de la radicalisation – hors sécurisation de sites et équipements des polices municipales, sans changement par rapport à 2018.

Le nouveau programme S regroupe à lui seul l'ensemble des subventions d'investissement et d'équipement, pour la vidéo protection de voie publique, pour la sécurisation des sites sensibles et des établissements scolaires et l'équipement des polices municipales.

En somme, le programme D regroupe les anciens programmes A et G, le programme R correspond à l'ancien programme B et le programme S regroupe les anciens programmes C, D, E, et F.

Ci-après la synthèse du rôle des différents échelons de gestion :

- Le SG-CIPDR fixe les dotations des 3 programmes par région administrative, recueille les programmations des dotations déconcentrées et en tant que RBOP unique, délègue aux UO départementales les crédits répartis par les préfets de région selon leur demande et le rythme fixé par la présente annexe *infra*. Au niveau central, il assure l'allocation optimale des ressources du FIPD en AE comme en CP en lien avec les préfetures de région.
- Les préfets de région veillent à la répartition équilibrée des crédits du FIPD entre les départements de la région, et en informent le SG-CIPDR en tant que RBOP. Au vu des programmations départementales transmises au SG-CIPDR, ils en sont les interlocuteurs principaux pour l'allocation des AE/CP et les sujets de gestion budgétaire en cours d'exercice pour toutes les UO de la région. Pour cela, des revues d'avancement de l'ensemble des programmations seront régulièrement organisées avec mes services.
- Les préfets de département réceptionnent et instruisent les demandes de subvention, établissent pour chaque programme la programmation des crédits, et exercent l'ensemble des attributions de l'ordonnateur : signature des décisions attributives, arrêtés ou conventions, exécution budgétaire au sein de l'UO départementale en lien avec les centres de services partagés Chorus. Ils ont également la charge du contrôle de l'utilisation des subventions attribuées, du contrôle interne et en général, de l'évaluation financière et

qualitative des actions financées. Ils assurent autant qu'il est besoin le reporting sur l'utilisation des crédits au préfet de région.

L'ensemble des rôles est récapitulé dans le référentiel de contrôle interne financier du FIPD au titre de l'année 2019. Ce document est disponible sur la plateforme OCMI.

2. Emploi des crédits FIPD

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention et de la nécessité de garantir un effet de levier par la subvention versée, je vous recommande d'**éviter les subventions de moins de 1 000 €**.

S'agissant des modalités d'attribution des subventions et dans un souci de simplification, seules les subventions de plus de 23 000 € attribuées à des associations feront l'objet d'une convention.

Pour les collectivités territoriales, établissements publics, et de manière générale toutes les personnes de droit public, les subventions seront attribuées par arrêté quel que soit le montant. Cette mesure permettra d'alléger les charges de gestion des dossiers et d'accélérer le versement des subventions - voir *annexe 5 §4 p.34*.

Vous pourrez continuer de vous référer aux [modèles-types](#) de conventions et d'arrêtés qui figurent sur la plateforme OCMI, et qui seront mis à jour chaque fois que nécessaire.

2.1 – Les porteurs de projets

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics et aux associations.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics en général peuvent également bénéficier du FIPD. En revanche, les personnes physiques en sont exclues.

2.2 – Les plafonds de subventions

Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée. La limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée systématiquement. La situation financière de la collectivité ou de l'association bénéficiaire pourra notamment guider votre choix du taux à retenir.

Seules les actions relevant du programme R pourront être prises en charge à 100 % lorsque c'est nécessaire – voir *annexe 1 §1 p.8*.

Le financement des quotes-parts de charges fixes ou des frais de gestion forfaitaires doit être marginal et plafonné à 10 % du coût de l'action dans la limite de 5 000 € par an et par projet.

2.3 – Le financement des services de l'État par le FIPD

Le FIPD ne peut assurer le financement d'actions conduites par des services de l'État sur leur budget propre, même ceux relevant des forces de sécurité de l'Etat.

En revanche, il vous est possible, en votre qualité d'ordonnateur des crédits, d'exécuter directement certaines actions à partir de votre UO du BOP FIPD.

3. Gestion budgétaire et comptable des enveloppes

L'exécution budgétaire en 2019 pour toutes les UO s'effectuera à travers CHORUS FORMULAIRE et non plus NEMO. A cet égard et pour vous aider dans cette migration, deux mémentos (dépenses de fonctionnement et dépenses d'intervention) vous seront diffusés prochainement.

3.1 – Règles de financement

Pour suivre l'exécution du FIPD à travers l'outil comptable, je vous demande la vigilance de vos services pour le respect de la nomenclature financière dans CHORUS – voir annexe 6 p.35-36. J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à renseigner également lors de la saisie de vos dossiers dans Chorus Formulaire les éléments suivants lorsque c'est pertinent :

Axe ministériel PNPR ou projet analytique ministériel 09-FI0000001 (politique de la ville) afin de permettre un suivi budgétaire et financier spécifique de ces programmations.

3.2 – Délégation des crédits en AE/CP

Pour les programmes D et R, les AE seront déléguées aux UO au fil de la réception des dotations réparties par département, puis des programmations départementales. La première délégation de crédits en AE correspondra à 75% du montant total de la programmation des UO. Les délégations suivantes seront fonction des taux de consommation en AE.

Pour le programme S, les AE seront déléguées aux UO globalement au fil de la transmission au SG-CIPDR des programmations par les préfets de région.

L'objectif de consommation des AE est fixé à **80% fin juin et 95% au 30 septembre**. Pour mémoire, il était de 70 % en moyenne dans les UO déconcentrées au 30 septembre 2018.

Le dernier trimestre 2019 sera consacré aux programmations complémentaires en fonction des crédits disponibles, des besoins recensés et de la dynamique de consommation des UO.

Le SG CIPDR a délégué des CP à chaque UO dès l'ouverture de la gestion afin de pouvoir solder les charges à payer et les premiers paiements pour 2019. En cours de gestion, les UO seront alimentées en fonction de leurs besoins exprimés, compte tenu du rythme d'engagement des AE.

3.3 – Modalités de gestion des crédits en AE

Les AE des années antérieures ne sont pas reportables, et les retraits d'AE des années antérieures ne sont pas recyclables, sauf sur autorisation formelle lorsqu'il s'agit d'opérations techniques – changement de comptable assignataire par exemple.

Par conséquent le report d'opérations de l'année N vers l'année N+1 n'est possible qu'en consommant les AE de l'année N+1, et les AE sans emploi en fin d'exercice sont perdues.

Les préfets de région seront destinataires des montants prévisionnels des dotations en AE correspondants aux programmes D, R et S pour 2019.

Selon une procédure propre à chaque préfet de région, les dotations départementales pour le programme D et R sont déterminées et notifiées par lui aux préfets de département et simultanément transmises au SG-CIPDR.

Les programmations déconcentrées par programme-lettre sont de même arrêtées selon une procédure propre à chaque préfet de région, et transmises par lui au SG-CIPDR en utilisant les

modèles de tableaux de l'annexe 7 figurant sur la plateforme OCMI.

Les tableaux de programmation sont attendus **sous format .xls ou .ods** dans les meilleurs délais et **autant que possible avant le 31 mars 2019** à l'adresse cipdr@interieur.gouv.fr.

Dans la mesure où les AE sont techniquement fongibles dans CHORUS, et en attendant l'adaptation de la nomenclature budgétaire en 2020, je vous demande expressément de bien vouloir mettre en place un suivi de l'exécution de vos programmations par programme-lettre et par UO à l'aide de restitutions CHORUS. Il facilitera le dialogue entre vos services et les miens en cours de gestion.

3.4 – Modalités de gestion des crédits en CP

Toutes les AE engagées ont vocation à être soldées par des CP, après constatation du service fait – SF –, dont la date marque l'exigibilité de la dette correspondante pour les bénéficiaires.

Ainsi, il n'existe pas à proprement parler d'enveloppe régionale ou départementale de CP. Cela ne dispense pas les UO de programmer leurs besoins en CP en fonction de la connaissance de l'échéance prévisible de leurs engagements, et de l'exigibilité des subventions matérialisée par le SF. Pour mémoire et en moyenne, compte tenu des règles de paiement des subventions du FIPD, pour 100 € d'AE engagées au cours d'une année N, il est nécessaire de disposer de 85 à 90 € de CP au cours de cette même année N, le reste en N+1 voire N+2.

Par ailleurs, des CP sont nécessaires pour solder les engagements des années antérieures.

Afin d'avoir une meilleure maîtrise des restes à payer des années antérieures, aucun engagement juridique – EJ – correspondant à une opération des programmes D ou R n'a vocation à être reporté au-delà de la fin de l'année N+1.

Seuls les EJ des subventions d'investissement de plus de 23 000 € du programme S pourront être reportés en N+2 quand c'est nécessaire.

Au-delà de ces limites temporelles, les UO sont invitées à solder les engagements en application des dispositions des actes attributifs relatifs aux dates limite de réalisation des opérations subventionnées.

ANNEXE 5 : Dispositif de contrôle interne financier

1. Sources documentaires

Le cadre du contrôle interne financier du FIPD est fixé par le plan d'actions ministériel annuel du CIF élaboré par la DEPAFI, dont la gestion du FIPD constitue une des priorités¹. Le PAM 2019-2020 actuellement en cours d'élaboration reconduit la gestion du FIPD comme l'une des priorités majeures. La présente circulaire cadre les aspects métiers de la politique publique poursuivie à travers l'existence du fonds.

Sa déclinaison opérationnelle est restituée au sein d'un document unique : le référentiel de contrôle interne du FIPD (RCI FIPD). Il poursuit deux objectifs :

- documenter les procédures de gestion des subventions allouées au titre du fonds ;
- installer et perfectionner le dispositif de contrôle *a posteriori* des dépenses déclarées par les porteurs de projets².

Sa [version 2019](#) est disponible sur la plateforme OCMI tout comme des modèles-types de documents qui le complètent.

2. Les points de vigilance et de contrôle

Les points de vigilance et de contrôle indiqués dans l'annexe 10 relative au contrôle interne financier de la [circulaire 2018](#) aux II) A, B et C – pages 58 à 63 – demeurent identiques en 2019. La synthèse nationale de vos grilles de contrôle de supervision est disponible sur la plateforme OCMI. Ses résultats font dès à présent ressortir des points de vigilance et de contrôle pour l'année 2019.

3. Les nouveautés du cadre pour l'exercice 2019

La première nouveauté de l'exercice 2019 réside dans la modification des modalités de versement des subventions dites d'investissement en vue de se conformer au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Aussi, les subventions pour les projets de vidéo protection, de sécurisation des établissements scolaires et de sécurisation des sites sensibles voient logiquement leurs modalités de versement harmonisées (cf. 4. *infra*).

Enfin, seconde nouveauté, la réduction par regroupement du nombre de programmes-lettre de 7 en 2018 à 3 en 2019 – pour ces deux points *voir annexe 4 §1 p.28*.

A ce titre, un tableau de concordance des programmes-lettre entre les exercices budgétaires 2018 et 2019 est fourni dans l'annexe 2 bis du référentiel de contrôle interne 2019 du FIPD.

Les autres points d'attention de l'année 2019 sont les suivants :

- l'axe ministériel PNPR pour un suivi optimal des dépenses de prévention de la radicalisation relevant du PNPR – *voir annexe 4 § 3.1 p.30*.

¹ Thématique 6 « Interventions » / Axe 6.2. « Sécuriser la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance » : http://depafi.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=749&Itemid=429

² Cf. annexe 9 du RCI – « Grille de contrôle de supervision a posteriori »

- l'évolution de la règle relative au seuil des 80 % de financement public *voir annexe 4 § 2.2 p.29.*
- les évolutions du RCI (notamment les annexes 2, 2 bis, 8 et 9) *voir § 3.1 infra ;*
- la mise en place de la mesure 45 du PNPR – Comité des financeurs – en 2018 et impact sur la programmation 2019 pour les services déconcentrés *voir § 3.2 infra ;*
- les missions de contrôle de second niveau en 2019 *voir § 3.3 infra.*

3.1 Les évolutions du référentiel de contrôle interne

Le référentiel de contrôle interne financier du FIPD pour l'exercice 2019 est actualisé et mis en ligne sur la plateforme OCMI.

Ses principales évolutions concernent :

- les logigrammes n°2 et 5 relatifs à la vidéo protection et à la sécurisation des établissements scolaires ou des sites sensibles en raison de la mise en conformité avec le décret du 25 juin 2018 susmentionné ;
- l'annexe n°2 relative au récapitulatif des règles de gestion par programme FIPD *voir § 4. infra ;*
- l'annexe 2 bis relative aux répartitions des prérogatives entre les préfetures de départements, les préfetures de région, et le secrétariat général du CIPDR. Vous noterez que l'équipement des polices municipales ainsi que la sécurisation des sites sensibles (ex programmes C et F) sont désormais programmés et exécutés au niveau déconcentré ;
- l'annexe 8 relative à la liste des pièces d'un dossier de subvention FIPD ;
- l'annexe 9 relative à la grille de contrôle de supervision ;
- l'annexe 10 relative à la fiche visa d'un dossier de demande de subvention.

3.2 La mise en place en 2018 de la mesure 45 du PNPR – Comité des financeurs – et son impact sur la programmation 2019 pour les services déconcentrés

Le SG CIPDR a mis en œuvre la mesure 45 visant à mettre en place un comité des financeurs pour le suivi des actions soutenues au titre de la prévention de la radicalisation, et à partager les évaluations sur les actions mises en œuvre.

Deux comités des financeurs ont eu lieu, les 2 juillet et 13 décembre 2018, où près de 10 administrations centrales se sont réunies pour échanger sur les actions financées et les porteurs de projets soutenus depuis 2016. Il en ressort que les méthodes de suivi budgétaire et financier mais également des actions diffèrent suivant les administrations.

A noter que pour étendre le suivi et l'analyse des cofinancements d'actions de prévention de la radicalisation en 2019 au périmètre déconcentré, il vous est demandé de bien renseigner dans les tableaux de programmation les noms et montants des cofinancements obtenus. Une agrégation sera opérée par les échelons régionaux et l'échelon central afin de « cartographier » les cofinancements du FIPD en 2019.

3.3 Les missions d'appui et de contrôle de second niveau du FIPD dans les services déconcentrés

L'exercice 2019 sera marqué par trois missions d'appui et de contrôle par le pilote ministériel (DEPAFI/BCIF) et le référent central de contrôle interne financier du FIPD au sein du SG CIPDR. A l'instar de l'année 2017, les préfetures retenues seront informées au moins trois semaines à l'avance pour préparer au mieux la mission.

4. Les principales règles et modalités de gestion des dispositifs financés sur le FIPD pour 2019

	Dispositifs	Typologie	Seuils	Modalités de versement de la subvention	Type d'acte attributif
SUBVENTIONS D'INTERVENTION PROGRAMMES D et R (nouveau 2019)	Prévention de la délinquance / Prévention de la radicalisation (hors vidéoprotection)				
	Actions en faveur des jeunes ; Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes ; Actions pour améliorer la tranquillité publique Lien Police population Prévention de la radicalisation	tous porteurs de projet	≤ 23 000 €	100 % à la notification	arrêté
			> 23 000 € et ≤ 40 000 €	la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif; le 2nd, à hauteur des 25% restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial (cf. annexe 7 du RCI).	convention pour les porteurs privés et arrêté pour les porteurs publics (collectivités, EPA, ...)
			> 40 000 €	la subvention est versée en 3 temps : 65 % dès notification de l'acte attributif ; le 2ème à hauteur de 25 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial (cf. annexe 7 du RCI); puis le solde (≤ 10 %) dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial (cf. annexe 7 du RCI).	convention pour les porteurs privés et arrêté pour les porteurs publics (collectivités, EPA, ...)
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (I) PROGRAMME S (nouveau 2019)	Vidéoprotection; Sécurisation sites sensibles; Sécurisation établissements scolaires	tous porteurs de projet	≤ 23 000 €	100 % sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf. annexe 7 bis du RCI)	arrêté
		porteur public	> 23 000 €	la subvention est versée en 2 temps : une avance de 20 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf. annexe 7 bis du RCI) ; puis le solde à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage (cf. annexe 7 ter du RCI) - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif	arrêté
		porteur privé	> 23 000 €		convention
	Cas particulier				
Equipement des polices municipales	Gilets par balle	250 € par gilet		les subventions sont versées sur production des factures par la collectivité concernée : le versement de la subvention est donc unique, quelqu'en soit le montant.	arrêté
	Caméra piétons	200 € par caméra piéton			arrêté
	Terminaux portatifs de radiocommunication	420 € par poste			arrêté

L'entrée en vigueur du [décret n°2018-514](#) du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement oblige à revoir les règles de versement des subventions d'investissement.

Ainsi, pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, une avance de 20 % sera versée à l'attestation de démarrage des travaux.

Les modalités de versement des subventions d'intervention sont inchangées.

Annexe 6
Nomenclature CHORUS 2019
BOP CIPD - Programme 216 - CPPI

Activités		Code	Programme d'actions	Domaine fonctionnel	Projet analytique ministériel (le cas échéant)
Libellé					
Autres actions de prévention de la récidive		0216081001A0	Programme D	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes	
Chantiers éducatifs		0216081001A1			
Actions de promotion de la citoyenneté		0216081001A2			
Actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs		0216081001A3			
Actions de responsabilisation des parents		0216081001A4			
Postes de référents de parcours		0216081001A7			
Alternatives aux poursuites et à l'incarcération		0216081001A8			
Préparation-accompagnement des sorties de prisons		0216081001A9			
Actions en faveur des jeunes délinquants					
Intervenants en commissariat-gendarmerie		0216081002A1	Programme D	0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes	
Permanences aide aux victimes commissariat et gendarmerie		0216081002A2			
Référents aide aux victimes d'infractions pénales		0216081002A3			
Référents femmes victimes de violences couple		0216081002A4			
Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales		0216081002A5			
Protection des femmes victimes de violences conjugales		0216081002A6			
Actions en direction des auteurs de violences		0216081002A7			
Lutte contre les violences faites aux femmes hors conjoint hors famille		0216081002A8			
Actions de prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes					
Etudes et diagnostics de sécurité		0216081003A1	Programme D	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique	
Aménagements de sécurité		0216081003A2			
Médiation pour la tranquillité publique		0216081003A6			
Dialogue Police-Population		0216081003A7	Programme S		
Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension		0216081003A3			
Vidéo protection : étude préalable		0216081003A4			
Vidéo protection : raccourcement		0216081003A5	Actions pour améliorer la tranquillité publique		

Activités		Code	Programme d'actions	Domaine fonctionnel	Axe ministériel/Projet analytique ministériel (le cas échéant)
Libellé					
Postes de coordonnateurs CLSPD		0216081005A1	Programme D	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique	
Soutien aux diagnostics, à l'évaluation et à l'animation		0216081005A2			
Action de soutien et ingénierie de projets					
Autres actions de prévention de la délinquance		0216081006A1	Programme D	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique	
Autres actions de prévention de la délinquance					
Prévention de la radicalisation - autres actions		0216081004A0	Mesure 48 PNPR (volet politique de la ville + QRR)	Programme R 0216-10-04 Prévention de la radicalisation	Axe ministériel : 09-PNPR et/ou Projet analytique ministériel : 09-F10000001 Financement Contrats de ville
Actions de soutien à l'insertion		0216081004A6			
Actions de soutien à la parentalité		0216081004A7	Mesure 54 PNPR (Actions des CPRAF et suivi mineurs de retour)		
Actions de soutien psychologique		0216081004A8	Mesure 38 PNPR (santé mentale et prévention de la radicalisation)		
Référent de parcours de radicalisation		0216081004A9			
Actions de contre discours		0216081004C1			
Prévention de la radicalisation – Actions de formation des professionnels hors entreprises		0216081004C2			
Prévention de la radicalisation - Actions de sensibilisation en entreprise		0216081004C3			
Prévention de la radicalisation - Actions de sensibilisation hors entreprise		0216081004C4			
Actions de prévention de la radicalisation					
Autres actions de sécurisation		0216081008A0	Programme S	0216-10-05 Actions de sécurisation	
Sécurisation des établissements scolaires		0216081008A1			
Sécurisation des sites sensibles		0216081008A4			
Contribution à l'équipement des polices municipales		0216081008A5			
Actions de sécurisation					

ANNEXE 7
Modèles de tableaux de programmation FIPD 2019

Disponibles en format .xls et .ods sur la [plateforme OCMI](#)